

DECISION N° DEC-2025-068

Acquisition par la Communauté de Communes du Genevois des parcelles section AK n° 239, 244, 245 et 246 situées à Archamps et constitution de servitude pour le poste de refoulement de Grand Champ et son chemin d'accès

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la décision n° 2022-76 du 05 septembre 2022 portant acquisition de parcelles sur la commune d'Archamps à l'indivision Fontaine dans l'objectif de régulariser l'emprise foncière du poste de refoulement de Grand Champ et de son accès sur les parcelles cadastrées section AK n° 238 et 239 sur la commune d'Archamps ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20250414_fin_031 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 portant adoption du budget primitif 2025 – Budget annexe Régie assainissement ;

Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment décider de l'acquisition de gré à gré de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50 000 € H.T., hors frais d'actes de procédure, prévue dans le cadre du budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;

Considérant :

- Que les parcelles cadastrées section AK n° 238, n° 239 et n° 247, d'une superficie respective de 30 075 m², 5 m² et 29 582 m², situées à Archamps, appartiennent à l'indivision Fontaine ;
- Que le poste de refoulement de Grand Champ se situe sur la parcelle section AK n° 239 ;
- Que le chemin d'accès au poste de refoulement se situe sur les nouvelles parcelles section AK n° 244, 245 et 246, d'une superficie respective de 101 m², 284 m² et 108 m², et résultant de la division de la parcelle actuelle section AK n° 238 ;
- Que la Communauté de Communes du Genevois propose d'acquérir la parcelle section AK n° 239 et les nouvelles parcelles section AK n° 244, 245 et 246 issues de la division de la parcelle section AK n° 238, d'une superficie de 518 m², pour un montant total de 1 036 € T.T.C., soit 2 € T.T.C. le m² hors frais d'acte, et de formaliser cet accord dans le cadre d'une promesse de vente ;

- Qu'il y a lieu de créer une servitude de passage tous usages y compris un droit de passage perpétuel en tréfonds des réseaux afin de permettre à l'indivision Fontaine d'accéder à sa parcelle section AK n° 247 ;
- Que cette servitude portera sur l'ensemble du chemin figurant en teinte rouge sur le plan annexé à la présente décision, traversant la parcelle section AK n° 245 ;
- Que la Communauté de Communes assumera la qualité de fonds servant sur la parcelle section AK n° 245, et la parcelle section AK n° 247 sera désignée comme fonds dominant ;
- Que la décision n° 2022-76 du 05 septembre 2022 susvisée ne mentionnait pas la servitude de passage pour l'accès au poste de refoulement et inversait des surfaces entre deux parcelles ;
- Que la Communauté de Communes n'a jamais acquis lesdites parcelles, objet de la décision précitée ;
- Qu'il convient donc d'abroger la décision n° 2022-76 du 05 septembre 2022 susvisée ;

DECIDE

Article 1 : d'abroger la décision n° 2022-76 du 05 septembre 2022 susvisée.

Article 2 : d'approuver l'acquisition par la Communauté de Communes du Genevois à l'indivision Fontaine, de la parcelle section AK n° 239 d'une superficie de 25 m², et des parcelles section AK n° 244, 245 et 246 d'une superficie respective de 101 m², 284 m² et 108 m², résultant de la division de la parcelle section AK n° 238, située's à Archamps, pour un montant total de 1 036 € T.T.C. Les frais d'acte seront à la charge de la Communauté de Communes.

Article 3 : d'approuver la servitude de passage de tous usages y compris un droit de passage perpétuel en tréfonds des réseaux sur la parcelle section AK n° 245 au profit de la parcelle section AK n° 247, suivant le plan établi le 10 juin 2025 par le cabinet CANEL et annexé à la présente décision.

Article 4 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe régie assainissement – exercice 2025 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 5 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 07 juillet 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 16/07/2025
- Publiée le 16/07/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

PLAN FONCIER DE DIVISION et de SERVITUDE(S)



- Servitude de passage existante sur AK n° 145 au profit des parcelles AK n°238 et 239
- Servitude de passage de réseaux hydrauliques
- Servitude de passage tous usages sur la parcelle AK n°245 au profit de la parcelle AK n°247

Contenance Cadastre : contenance fiscale indiquée sur matrice cadastrale
Superficie Arpentée : résultat d'un calcul basé sur des repères de calage retrouvés sur les lieux et d'un bornage ne permettant pas de définir le périmètre complet de la parcelle.
Superficie Réelle : résultat d'un calcul basé sur le bornage de la totalité du périmètre de la parcelle.

Parcelle d'origine		Communes du Genevois		Communes du Genevois		Indivision FONTAINE		Er Cadastre (m²)	
N°	pour	N°	pour	N°	pour	N°	pour	N°	pour
238	pour	30075 ca.	N° 244 pour 1a01	N° 245 pour 2a84	N° 247 pour 2ha95a82				
			N° 246 pour 1a08						
Total:		30075 ca.	Cont. Cadastre Totale: 2a09	Cont. Cadastre Totale: 2a84	Cont. Cadastre Totale: 2ha95a82				
			Sup. Réelle Totale:	Sup. Réelle Totale:	Sup. Réelle Totale:				

Indices	Date	Observations
A	15/10/2021	Plan de division (numéros provisoires)
B	18/01/2022	Plan de division (nouveaux numéros cadastraux)
C	10/06/2025	Changement d'attribution suivant délibération N°2022-76 du 05/09/2022

D.A. N° 977B Acte à publier Réquisition de division

Créé le 20/04/2020 par SP		Edité le 10/06/25 par Sylvie PERRISSOUD		Modifié le 10/06/25 par SPERRISSOUD	
74500	EVIAN LES BAINS	T 04 50 75 00 77	74110	MORZINE	T 04 50 79 07 51
74200	THONON LES BAINS	T 04 50 71 27 27	74160	SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	T 04 50 49 02 04
74880	BONS EN CHABLAIS	T 04 50 36 39 04	74100	ANNEMASSE - JUVIGNY	T 04 80 95 76 31
74490	SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	T 04 50 35 82 74	74270	FRANGY	T 04 50 32 26 12
74340	SAMOENS	T 04 50 34 46 81	01280	PREVESIN-MOENS	T 04 50 40 40 88

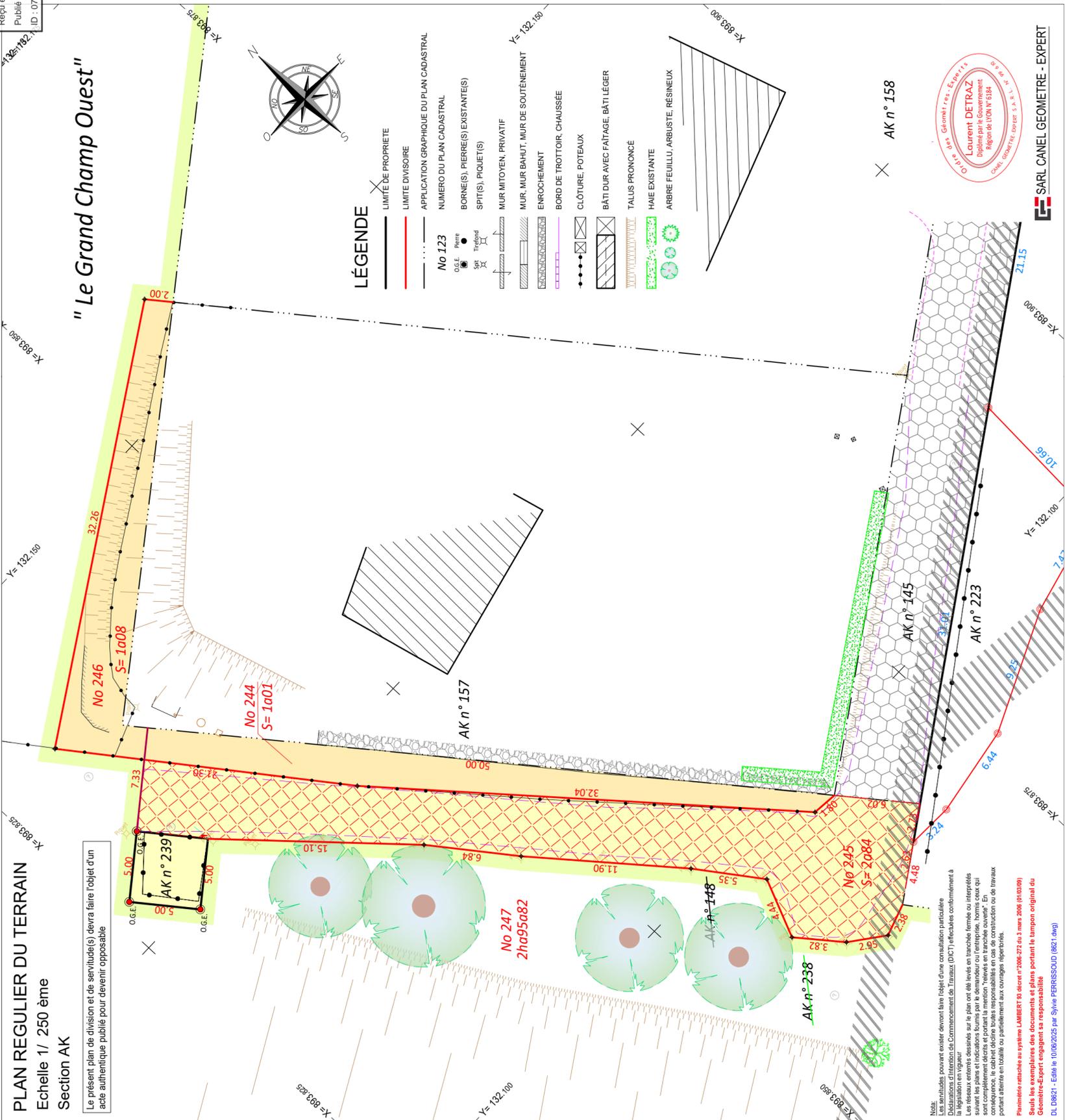
Correspondance: Le Majestic - 1, avenue de Neuvecelle - 74500 Evian Les Bains - contact@canel-geometre.com - F 04 50 75 67 67

REPRODUCTION INTERDITE

PLAN REGULIER DU TERRAIN

Echelle 1/ 250 ème
Section AK

Le présent plan de division et de servitude(s) devra faire l'objet d'un acte authentique publié pour devenir opposable



LÉGENDE

- LIMITÉ DE PROPRIÉTÉ
- LIMITÉ DIVISOIRE
- APPLICATION GRAPHIQUE DU PLAN CADASTRAL
- NUMERO DU PLAN CADASTRAL
- BORNE(S), PIERRE(S) EXISTANTE(S)
- SPT(S), PIQUET(S)
- MUR MITOYEN, PRIVATIF
- MUR, MUR BAHUT, MUR DE SOUTÈNEMENT
- ENROCHEMENT
- BORD DE TROTTOIR, CHAUSSEE
- CLÔTURE, POTEAUX
- BÂTI DUR AVEC FÂTAGE, BÂTI LÉGER
- TALUS PRONONCÉ
- HAIE EXISTANTE
- ARBRE FEUILLU, ARBUSTE, RESINEUX



Note: Les servitudes pouvant exister doivent faire l'objet d'une consultation particulière (dilatations d'entretien de Commencement de Travaux (DCT) effectuées conformément à la réglementation en vigueur).
Les réseaux enterrés destinés sur le plan ont été levés en tranchée fermée ou intégrés suivant les plans et indications fournis par le demandeur ou l'entrepreneur, hormis ceux qui sont complètement décrits et portant la mention "relevés en tranchée ouverte". En conséquence, le cabinet décline toutes responsabilités en cas de construction ou de travaux portant atteinte au système LAMBERT tel qu'il est défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006 (10/03/09).
Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du Géomètre-Expert engagent sa responsabilité.
DL 08621 - Edité le 10/06/2025 par Sylvie PERRISSOUD (8621 dwg)